



SERVICE EDUCATION, SPORTS ET JEUNESSE

**REGLEMENT INTERIEUR
DES ACTIVITES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE
DU MATIN, DU MIDI ET DU SOIR**

Adopté en conseil municipal du 6 juin 2022/ Délibération n°DCM22-06-02P3

Applicable à la rentrée scolaire 2022

PREAMBULE	2
DISPOSITIONS GENERALES	2
1.Organisation.....	2
2.Formalités d'inscription aux activités périscolaires	2
3.Modification du calendrier des réservations aux activités périscolaires	2
4.Capacité d'accueil aux activités	3
5.Accueil sous conditions.....	3
6.Assurances.....	3
DISPOSITIONS FINANCIERES	3
7.Modalités d'accueil et de facturation.....	3
8.Tarifs	3
9.Facturation.....	4
10.Paiement.....	4
11.Dépassement du délai de règlement de la facture	4
12.Délai de contestation de la facture	4
MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR	5
13.Discipline	5
14.Echelle des sanctions.....	5
DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
15.Gestion des incidents et accidents.....	5
16.Projet d'accueil individualisé.....	5
FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE D'ACCUEIL DU MATIN ET DU SOIR	6
17. Animatrices et animateurs.....	7
18. Modalités de prise en charge des enfants à l'accueil du matin et du soir	7
19. Sortie des enfants à 17 h 30 ou 18 h 30	7
FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	8
20. Déroulement du service	8
21. Ouverture du restaurant	8
22. Encadrement.....	8
23. Déplacements.....	8
24. Prestataire de restauration.....	9
ENGAGEMENT	9
25. Acceptation du règlement	9
26. Note informative relative à l'utilisation de vos données à caractère personnel.....	9

Préambule

Les temps d'accueil périscolaire du matin, du midi avec la restauration, et du soir constituent un service public facultatif proposé aux familles dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques de la Commune de Clermont l'Hérault.

Ce service de proximité étant important et essentiel pour les familles et les enfants, la Ville souhaite proposer un accueil accessible à tous et bienveillant.

Ainsi la Commune avec son personnel, qui assure le fonctionnement du service, est garante de la sécurité morale et physique des enfants pendant tout le temps où ces derniers lui sont confiés, en application de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement a donc pour objectif de définir les conditions et modalités de fonctionnement des activités périscolaires et précise les droits et obligations des familles concernant l'ensemble de ces activités.

Ce règlement est consultable sur le site de la Commune et du service Education.

Dispositions générales

1. Organisation

Les activités périscolaires sont organisées, sous l'autorité et la responsabilité de l'autorité territoriale, dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune. Elles ne sont pas obligatoires. Elles sont accessibles, sur inscription auprès du Service Education aux enfants scolarisés dans ces établissements et entraînent une facturation de laquelle les familles doivent s'acquitter.

Les horaires sont précisés en annexe 1.

2. Formalités d'inscription aux activités périscolaires

L'accès aux activités périscolaires (Accueil du Matin / Accueil du midi : Restauration scolaire / Accueils du Soir) est conditionné par le dépôt du dossier d'inscription dûment renseigné, complété et signé, qui doit être renouvelé chaque année.

Les dépôts de dossiers enregistrés au-delà de la date butoir déterminée avant chaque rentrée scolaire ne sont pris en compte que sous réserve des capacités du service, au fur et à mesure du traitement des dossiers.

Toute modification des informations mentionnées dans le dossier d'inscription doit être portée à la connaissance du service dans les meilleurs délais ou effectuée, le cas échéant, via e-guichet.

3. Modification du calendrier des réservations aux activités périscolaires

Il est de la responsabilité des familles de créer, gérer, surveiller, vérifier et modifier les réservations aux garderies et à la restauration. En cas d'oubli ou d'erreur des familles, le service Education ne pourra être tenu pour responsable.

Les réservations aux activités ne peuvent être modifiées que via les espaces privés de l'e-guichet.

Les demandes ne peuvent être traitées ni par téléphone ni par mail, sauf situation particulière à soumettre au Service Education.

4. Capacité d'accueil aux activités

Les enfants sont accueillis dans la limite des moyens affectés par la Commune, selon les besoins et les impératifs auxquels elle peut être confrontée. Si le nombre de convives est trop important et met en péril la sécurité physique ou affective des enfants, le service peut décider de bloquer les inscriptions une fois le seuil décidé atteint.

5. Accueil sous conditions

L'admission en périscolaire des enfants à besoins spécifiques et nécessitant un accueil particulier, est conditionnée à l'accord de l'autorité territoriale et du service Education. Comme c'est le cas pour la scolarisation, la collectivité se donnera tous les moyens, aidée par ses partenaires de l'Education Nationale et du conseil départemental, afin de proposer à l'enfant et sa famille un accueil digne et sécurisé. En outre, le service Education fera toujours primer l'intérêt général, la sécurité de l'enfant, ainsi que la sécurité des autres enfants et du personnel du service.

L'inscription des enfants scolarisés au titre de l'U.L.I.S. (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et/ou qui font l'objet d'un accompagnement spécifique sur le temps scolaire (aide humaine mutualisée) est conditionnée à une évaluation des contraintes liées à leur handicap.

Les enfants atteints de maladie chronique ne peuvent être accueillis qu'après évaluation médicale, à la charge de la personne habilitée pour inscrire l'enfant au service, établissant les modalités particulières de prise en charge et les gestes à accomplir en cas de nécessité. Ces prescriptions font l'objet d'un projet d'accueil individualisé périscolaire (PAIP), sur avis le cas échéant du médecin de protection maternelle et infantile, du médecin scolaire ou d'un médecin mandaté par la Commune.

L'accès au service peut être refusé si la mobilisation des moyens nécessaires à la prise en charge de l'enfant est susceptible d'en compromettre le bon fonctionnement.

6. Assurances

Les enfants inscrits au service doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance responsabilité civile. L'assurance individuelle accident est fortement recommandée. L'assurance responsabilité civile et individuelle accident garantit les dommages subis ou provoqués par l'enfant. Les responsables légaux doivent vérifier sur leur contrat d'assurance si les risques scolaires et extra scolaires sont bien couverts.

La Commune de Clermont l'Hérault souscrit un contrat d'assurance pour couvrir la responsabilité qu'elle encourt du fait de l'organisation et de l'exécution des activités périscolaires.

Dispositions financières

7. Modalités d'accueil et de facturation

Les différentes activités périscolaires génèrent une facturation spécifique (cf. Modalités d'accueil et de facturation en vigueur votées par le conseil municipal, ci-annexées).

8. Tarifs

Les tarifs de chaque prestation sont modulés en fonction des ressources et de la composition de chaque famille ; grille tarifaire votée par le Conseil Municipal.

Le tarif applicable est déterminé en fonction de la situation de l'utilisateur, sur présentation de l'avis d'imposition et du livret de famille lors de l'inscription au service. Si les deux personnes du foyer n'apparaissent pas sur la même déclaration fiscale, il convient de fournir les deux avis d'impôts.

Le calcul du tarif est déterminé sur la prise en compte de la totalité des salaires et assimilés du ménage avant abattement.

Remarque : Il n'y a aucune obligation à présenter son avis d'imposition. Dans ce cas précis, la famille sera placée dans la tranche tarifaire la plus haute : la tranche 3.

Cf. : Annexe 2, Tarifs.

9. Facturation

La facturation des unités consommées dans le cadre des activités périscolaires intervient chaque fin de mois.

Dès l'édition de la facture mensuelle globale celle-ci est :

- Consultable via l'espace numérique « e-guichet » avec possibilité de payer en ligne,
- Adressée par voie postale ou courriel aux payeurs qui ne sont pas adhérents à la facture compte en ligne et/ou qui en ont fait la demande lors de l'inscription

La facturation séparée pour garde alternée n'est possible que pour les calendriers déterminés en fonction des semaines paires et impaires, du lundi matin au vendredi soir inclus.

Remarque : Dans le cas d'un enfant non présent à l'école pour l'intégralité de la journée ou parti en cours de matinée, à la demande du service ou des enseignants et qui ne revient pas à l'école ensuite, les services réservés ce jour-là ne seront pas facturés. En revanche, il est de la responsabilité des parents de prévenir l'école et le service Education en cas d'absence (via courriel groupé par exemple).

10. Paiement

Le paiement de la facture peut s'effectuer :

- Par prélèvement automatique, après dépôt d'un RIB et signature d'un mandat de prélèvement
- Directement au Service Education par chèque, espèces, carte bancaire.
- En CB, via l'espace numérique sécurisé « e-guichet ».

Le paiement doit être effectué avant la date d'échéance indiquée sur chaque facture, soit sous quinzaine après édition de la facture.

11. Dépassement du délai de règlement de la facture

Les factures doivent être réglées avant la date d'échéance indiquée sur chaque facture.

A défaut un rappel est adressé au payeur par courriel et/ou rappel téléphonique.

A défaut de règlement, la Commune se réserve le droit :

- De mettre en place une mesure de suspension temporaire des services pour la famille jusqu'à la régularisation de la facture, ou définitive en cas de récidive.
- De procéder à la saisine du Trésor Public pour paiement des sommes dues à la Trésorerie de Clermont l'Hérault,

Toute réinscription au service, en cours d'année scolaire ou pour l'année scolaire suivante, est subordonnée au solde de la créance.

12. Délai de contestation de la facture

Les factures non contestées avant la date d'échéance indiquée sur chaque facture sont présumées acceptées et ne font l'objet d'aucune rectification.

Manquements au règlement intérieur

13. Discipline

Les enfants accueillis dans le cadre des activités périscolaires sont tenus au respect des règles élémentaires rendant possibles la vie en collectivité dans les bâtiments et sur les temps de trajet :

- Respect des animateurs et du personnel encadrants
- Respect des autres enfants
- Respect du matériel mis à disposition
- Respect des règles de sécurité édictées par le personnel

Font l'objet d'un cadrage éducatif régulier tous manquements aux règles de discipline en vigueur dans les établissements scolaires.

Lorsque l'enfant ne prend pas en compte les remarques faites ou les consignes données par le personnel d'encadrement malgré les avertissements ou mises en garde répétées, le surveillant en réfère au Service Education pour mise en œuvre des sanctions.

14. Echelle des sanctions

Les sanctions sont prononcées par le Maire ou son délégué en fonction de la gravité des faits reprochés.

Le premier manquement donne lieu à information du responsable légal et au prononcé d'un avertissement.

En cas de manquement répété et selon la gravité des faits, une convocation du responsable intervient et une mesure d'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée. La réintégration de l'enfant aux services interviendra selon le cadre et aux conditions fixés par le service Education.

Les actes d'une gravité exceptionnelle, les menaces ou agressions physiques envers les membres du personnel ou les autres élèves, les dégradations importantes et les vols de matériels ou la non présentation du responsable légal à une convocation donnent lieu à exclusion immédiate sans autre formalité avec possibilité d'un dépôt de plainte et sans possibilité de remboursement des sommes engagées.

Dispositions particulières

15. Gestion des incidents et accidents

Le personnel est habilité à prendre toute mesure d'urgence pour assurer la sécurité des personnes.

Il se charge notamment de prévenir dans les meilleurs délais le responsable légal, les services de secours et les forces de l'ordre lorsque les circonstances le justifient.

Il est de la responsabilité des parents de notifier sur le dossier d'inscription les noms des personnes autorisées à récupérer l'enfant en cas de besoin urgent (maladie, évacuation rapide de l'école, absence d'inscription cantine ou garderie). Ces personnes doivent être disponibles et en capacité d'être sur les lieux dans un court délai.

16. Projet d'accueil individualisé

En cas de décision favorable, l'enfant n'est effectivement accueilli qu'après signature du projet d'accueil individualisé périscolaire par le responsable légal, le médecin traitant, le médecin scolaire ou le médecin du service de protection maternelle et infantile et le Maire ou son délégué.

Ce projet détermine notamment, le cas échéant, les conditions dans lesquelles doivent être administrés les médicaments prescrits et accomplis les gestes d'urgence.

Le responsable légal fournit une à deux trousse à deux au nom et prénom de l'enfant contenant les médicaments prescrits. Une trousse est conservée sur l'école et la seconde, le cas échéant, au restaurant scolaire.

Aucun médicament n'est admis en dehors de ce cadre, sauf exception autorisée par le responsable du service.

Le responsable du service pourra prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant durant le temps de l'activité périscolaire.

Particularité dans le cadre de l'accueil à la restauration scolaire, en cas d'allergie alimentaire sévère, le repas est fourni par le responsable légal, aux conditions précisées dans le « protocole du panier repas » indiqué en annexe 3. Dans ce contexte, le responsable du service pourra prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant durant la pause méridienne, y compris, si nécessaire, la prise du repas à l'écart de denrées allergènes.

Cf : annexe 3

Fonctionnement de l'activité d'accueil du matin et du soir

L'accueil du matin et du soir s'organise selon les modalités suivantes :

- **L'accueil du matin** en maternelle et en école élémentaire, de 7 h 30 jusqu'à ouverture de l'école, conçu comme un temps de libre activité placé sous la surveillance d'un adulte,
- **L'accueil du soir en maternelle**, de la fin de la classe jusqu'à 18 h 30, s'organise comme suit :
 - Garderie « Soir 1 » de 16 h 30 à 17 h 30, conçu comme un temps de libre activité placé sous la surveillance d'un adulte, les personnes habilitées pouvant récupérer les enfants à tout moment, une fois l'appel effectué,

ET

- Garderie « Soir 2 » de 17 h 30 à 18 h 30 conçu comme un temps de libre activité placé sous la surveillance d'un adulte, les personnes habilitées pouvant récupérer les enfants à tout moment, une fois l'appel effectué.
- **L'accueil du soir en école élémentaire**, de la fin de classe jusqu'à 18 h 30, s'organise comme suit :
 - Garderie « Soir 1 » de 16 h 30 à 17 h 30 ; avec sortie possible entre 16 h 30 – après l'appel – et 17 h 30,
 - OU :
 - Étude surveillée de 16 h 45 à 17 h 30, après un temps de récréation de 16 h 30 à 16 h 45. La sortie libre, n'est possible qu'à partir de 17 h 30,
 - ET :
 - Garderie « Soir 2 » de 17 h 30 à 18 h 30 avec sortie possible entre 17 h 30 – après l'appel – et 18 h 30.

Le service Education est joignable de 7h15 à 18h15 les jours d'école, au 09.64.05.27.04 pour permettre aux parents d'informer le service en cas de nécessité.

17. Animatrices et animateurs

Sont dénommés animateurs / animatrices toutes les personnes qui assurent la surveillance des enfants dans le cadre des activités périscolaires.

Ils agissent sous l'autorité et la responsabilité de la Commune et pointent l'état nominatif des présences sur les temps d'accueils dont ils sont responsables.

18. Modalités de prise en charge des enfants à l'accueil du matin et du soir

Modalités d'accueil des enfants :

Les enfants inscrits aux services se présentent aux animateurs(trices) dès leur arrivée dans l'école pour l'accueil matin ou sont confiés aux animateurs(trices), par les enseignants en fin de la classe pour l'accueil du soir.

La responsabilité de la Commune vis-à-vis de l'enfant débute lorsque ce dernier est présenté à l'animateur(trice).

Remarque :

- *Les enfants des écoles de maternelle inconnus du service périscolaire ne peuvent pas être accueillis : ils doivent quitter l'établissement à la fin de la classe. Dans le cas où les parents ou les personnes habilitées ne viennent pas les chercher ils restent sous la responsabilité de l'enseignant.*
- *L'enfant de maternelle qui n'a pas de réservation à l'activité du soir pourra être accueilli à titre exceptionnel, uniquement sur l'activité garderie du soir, après information donnée à la famille par l'enseignant responsable, à la condition sine qua non que son représentant légal ait déposé un dossier d'inscription complet auprès du service Education.*
- *Pour les enfants des écoles élémentaires, seuls les enfants dont les familles ont réservé ces services via leur E Guichet sont placés sous la responsabilité du service Education et donc acceptés aux accueils.*

19. Sortie des enfants à 17 h 30 ou 18 h 30

Ecole maternelle :

Les enfants scolarisés à l'école maternelle ne quittent la garderie que s'ils sont pris en charge par leur responsable légal ou les personnes habilitées.

Les enfants scolarisés à l'école maternelle qui n'ont pas été pris en charge par les personnes habilitées à la fermeture de la garderie et pour lesquels ni les responsables légaux ni les contacts de la famille ne sont joignables sont confiés au Service de Police Municipale pour signalement et prise en charge.

Ecole élémentaire :

- Les enfants inscrits à la garderie « Soir 1 » peuvent la quitter librement à 17 h 30 sous la responsabilité du responsable légal, à qui il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur prise en charge : le service est alors dégagé de toute responsabilité.
- Les enfants inscrits à l'étude surveillée peuvent :
 - la quitter librement à 17 h 30 sous la responsabilité du responsable légal, à qui il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur prise en charge : le service est alors dégagé de toute responsabilité,
 - Ou être pris en charge par les animateurs(trices) de la garderie « Soir 2 » si celle-ci a été réservée par les parents via le E Guichet.

Remarque : Les enfants inscrits en étude surveillée ne peuvent pas partir avant la fin de l'étude à 17h30.

- Les enfants inscrits à la garderie « Soir 2 » peuvent la quitter librement à 18 h 30 sous la responsabilité du responsable légal, à qui il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur prise en charge : le service est alors dégagé de toute responsabilité.

Remarque : Les enfants d'élémentaire qui n'ont pas été pris en charge par les personnes habilitées à la fermeture de la garderie et pour lesquels ni les responsables légaux ni les contacts de la famille ne sont joignables sont confiés au Service de Police Municipale pour signalement et prise en charge.

Au-delà de 3 retards à 18h30 durant l'année scolaire, l'enfant ne sera plus accueilli ni en accueil de garderie du soir, ni en étude surveillée. Un signalement pourra en outre être effectué auprès des autorités et services compétents en matière de protection de l'enfance.

Fonctionnement de la restauration scolaire

20. Déroulement du service

Le repas est fourni par le service. Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans le restaurant scolaire sans autorisation.

Afin de développer leur autonomie et sous condition de protocoles sanitaires imposés, le repas est organisé selon un protocole de self. Les enfants se servent et gèrent seuls leur repas, sous la surveillance des encadrants.

En cas de situation sanitaire particulière, l'organisation du service pourra être modifiée.

21. Ouverture du restaurant

Le restaurant scolaire est ouvert aux usagers les jours d'école (lundi, mardi, jeudi, vendredi, autres jours exceptionnellement) de 12 h à 13 h 50.

L'accueil est réservé aux enfants qui vont à l'école le matin ou toute la journée (sauf exceptions).

Les familles ne sont pas habilitées à pénétrer dans l'enceinte du restaurant scolaire, sauf à y avoir été expressément autorisées par le responsable du service.

22. Encadrement

Dès la sortie de classe à la pause méridienne, les enfants sont pris en charge par l'équipe d'animation qui les encadre jusqu'à la reprise de la classe l'après-midi.

Les animateurs participent à l'encadrement des enfants pendant le temps de la pause méridienne.

Un enfant ne peut être remis à son responsable légal pendant la pause méridienne, sauf circonstances exceptionnelles et accord du responsable de service.

23. Déplacements

Les déplacements entre les écoles et le restaurant s'effectuent soit à pied, soit en bus. Ils sont accompagnés par les animateurs.

24. Prestataire de restauration

La confection et la livraison des repas sont assurées par un prestataire extérieur. A ce titre, il est tenu de contracter les assurances professionnelles ad 'hoc.

Chaque semaine en application de la loi EGALIM, un repas végétarien est proposé à tous les convives.

Tous les jours, un menu de substitution sans protéine animale est proposé sur demande faite par les responsables de l'enfant lors de l'inscription au service éducation et valable pour l'intégralité de l'année scolaire.

Engagement

25. Acceptation du règlement

Le présent règlement est porté à connaissance par tout moyen dont dispose la Commune. Sur demande, il pourra être communiqué aux usagers.

Par leur inscription au service, les usagers s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

26. Note informative relative à l'utilisation de vos données à caractère personnel.

La Commune de Clermont l'Hérault met en œuvre des traitements de données à caractère personnel conformément aux articles du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004. (Modalités de traitement cf. annexe 4)

Règlement adopté par le Conseil Municipal en séance du 6 juin 2022.

Le Maire,

Gérard BESSIERE

Annexe 1 : Horaires des services périscolaires

Horaires :

A compter de la rentrée 2018 la modification des rythmes scolaires entraîne la mise en place de la semaine de 4 jours.

Ainsi, les écoles publiques de la ville accueilleront les enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis, selon le calendrier scolaire de la zone C et les horaires suivants :

Matin :	Après-midi :
Ecoles Prévert, Verne, Daudet, Rostand : 8 h 45 (Ouverture des portes 8 h 35) <i>Ecole Vilar : 9 h 00</i> <i>(ouverture des portes 8 h 50)</i>	Ecoles Prévert, Verne, Daudet, Rostand : 13 h 45 (Ouverture des portes 13 h 35) <i>Ecole Vilar : 14 h 00</i> <i>(ouverture des portes 13 h 50)</i>
Ecoles Prévert, Verne, Daudet, Rostand : 12 h 00 <i>Ecole Vilar : 12 h 15</i>	Ecoles Prévert, Verne, Daudet, Rostand : 16 h 30 <i>Ecole Vilar : 16h45</i>
Pas d'école le mercredi.	

Horaires élèves de l'école J. VILAR actés par Délibération n°DCM05-11-20P9

La municipalité, via le Service Education, met en place les activités périscolaires suivantes pour l'accueil des enfants sur le temps périscolaire :

Accueil du matin :

- En école maternelle et élémentaire : garderie de 7 h 30 à 8 h 35.
- Ecole Vilar : Garderie de 7 h 30 à 8 h 50

Accueil du midi, restauration scolaire :

- Accueil des enfants au Restaurant Scolaire Jean Vilar et à l'annexe Jules Verne pendant la pause méridienne, de 12 h 00 à 13 h 35.
- Ecole Vilar : Pause méridienne de 12 h 15 à 13 h 50

Accueil du soir en Ecoles maternelles :

- **Garderie « Soir 1 »** de 16 h 30 à 17h30
Pour école Vilar : Garderie de 16 h 45 à 17 h 30 (sortie possible entre 16 h 45- après l'appel et 17h30)
- **Garderie « Soir 2 »** de 17h30 à 18h30

Accueils du soir en Ecoles élémentaires :

- **Garderie « Soir 1 »** de 16 h 30 à 17h30
- **Garderie « Soir 2 »** de 17h30 à 18h30
- **Etude surveillée** de 16 h 45 à 17 h 30, après un temps de récréation de 16 h 30 à 16 h 45 (sortie libre, au plus tôt à 17 h 30), sous la responsabilité des responsables légaux.

Annexe 2 : Tarifs

Acté en séance du conseil municipale du 6 juin 2022 / délibération n° DCM22-06-02P4

Tarifs des services périscolaires

- 1- Tarif garderie du matin et soir et étude du soir.

Tarifs pour les familles résidentes à Clermont l'Hérault :

Garderie matin 7h30-8h35	Etude surveillée 16h30-17h30	Garderie soir « Soir 1 » : 16h30-17h30	Garderie du soir « Soir 2 » 17h30-18h30
0,30 €	0,50	0,30 €	0,30 €

Tarif pour les familles non résidentes à Clermont l'Hérault, majoration de 0,10 €

Garderie matin 7h30-8h35	Etude surveillée 16h30-17h30	Garderie soir « Soir 1 » : 16h30-17h30	Garderie du soir « Soir 2 » 17h30-18h30
0,40 €	0,60	0,40 €	0,40 €

- 2- Tarif restauration scolaire :

Les tarifs sont calculés en fonction des ressources du foyer avant abattements et du nombre d'enfants à charge.

Pour cela les familles sont invitées à transmettre leur déclaration de revenus. Pour les familles refusant de transmettre cet élément c'est le tarif de la tranche 3 qui est appliqué.

Tarifs pour les familles résidentes à Clermont l'Hérault :

Revenus mensuels du foyer avant abattement	Nombre d'enfants à charge		
	1	2	3 et plus
Tranche 1 : De 0€ à 2500€	2,20€	2,10€	2,00€
Tranche 2 : De 2501€ à 4000€	3,20€	3,10€	3,00€
Tranche 3 : De 4001€ et plus	4€	3,90€	3,80€
En cas de repas non réservé dans les délais, le tarif est majoré de 2 €			

Tarif pour les familles non résidentes à Clermont l'Hérault (majoration d'1 €) :

Revenus mensuels du foyer avant abattement	Nombre d'enfants à charge		
	1	2	3 et plus
Tranche 1 : De 0€ à 2500€	3,20€	3,10€	3,00€
Tranche 2 : De 2501€ à 4000€	4,20€	4,10€	4,00€
Tranche 3 : De 4001€ et plus	5€	4,90€	4,80€
En cas de repas non réservé dans les délais, le tarif est majoré de 2 €			

Remarque : les familles non Clermontaises et dont les enfants sont en classe ULIS et de fait affectés d'office sur les écoles de la commune, n'ont pas de majoration à supporter. Il leur est appliqué le tarif de base.

Annexe 3 : Protocole du panier repas

Le responsable légal s'engage à fournir la totalité des composants du repas :

- Les aliments,
 - Les ustensiles (cloche plastique de protection) et couverts sur précision de l'allergologue (des couverts plastiques jetables peuvent être envisagés),
 - Les boîtes destinées à contenir les aliments,
 - La glacière ou sac isotherme nécessaire au transport,
 - 2 sacs alimentaires plastiques : l'un pour le stockage, l'autre pour le retour,
- Les repas sont sous la responsabilité des personnes qui les ont préparés.

Préparation :

- Respecter les évictions alimentaires selon la prescription de l'allergologue,
- Utiliser des produits frais, pouvant supporter la remise en température au four micro-ondes sur le plan gustatif, en respectant leur date limite de consommation,
- Supprimer mousse au chocolat maison, crème anglaise, crème chantilly, tout produit à base de lait cru,
- N'utiliser que les mayonnaises industrielles,
- Toujours se laver soigneusement les mains avant la préparation du repas,
- Si les œufs sont autorisés, ne les proposer que durs.

Conditionnement :

- Mettre les aliments dans des boîtes hermétiques susceptibles de supporter la remise en température au four micro-ondes,
- Etiqueter les boîtes et couverts au nom de l'enfant,
- Dans le cas d'une préparation du repas la veille au soir, stocker le sac contenant le repas en le déposant immédiatement au réfrigérateur réglé entre 0 et + 4°C,
- Veiller à assurer la température adéquate de 0 à + 4°.

Transport :

Le sac contenant les boîtes sera transporté dans une glacière ou sac isotherme avec un pain de glace ou un bloc réfrigérant pour assurer le respect de la chaîne du froid (ex. : limiter la durée de séjour de la glacière dans la voiture).

Stockage :

Le sac à usage unique contenant les boîtes de nourriture sera déposé en chambre froide ou dans un réfrigérateur dont on s'assurera de la température adéquate (entre 0 et ° 4 ° maximum).

Un emplacement spécifique clairement défini par étiquetage lui sera réservé.

Le sac ne sera ouvert qu'immédiatement avant le repas par la personne en charge du service.

Consommation :

L'enfant ne consommera que les aliments fournis par le responsable légal.

Selon les accords, un repas froid peut être proposé.

Le cas échéant, la remise en température sera effectuée au moyen d'un four à micro-ondes situé dans le réfectoire. Le four sera nettoyé rapidement avant utilisation immédiate.

La table sera nettoyée avant la prise du repas.

Retour :

La cloche plastique, les boîtes et les couverts font l'objet d'un premier nettoyage sur place.

Ces ustensiles sont ensuite restitués dans le second sac.

En cas de survenue d'une réaction allergique au cours du repas : le repas sera conservé dans le deuxième sac alimentaire déposé dans la glacière et rendu à la famille pour une enquête allergologique.

A la demande du responsable de service le repas fourni peut faire l'objet d'un **contrôle vétérinaire**.

Annexe 4 : RGPD

La Commune de Clermont L'Hérault, dont le responsable de traitement est Monsieur le Maire, collecte, enregistre et traite les données à caractère personnel renseignées dans les formulaires ou documents remis pour toute inscription au service.

Les traitements de données à caractère personnel recueillies durant votre relation ayant pour base juridique l'exercice d'une mission d'intérêt public et l'intérêt légitime.

Notamment lorsque les traitements poursuivent les finalités suivantes :

- Inscriptions scolaire, périscolaire, cantine, extrascolaire ;
- Gestion de la Cantine et du prestataire de services ;
- Gestion de la garderie du Matin et du soir et mercredi ;
- Gestion des P.A.I ;
- Gestion du portail famille ;
- Gestion des recouvrements ;
- Communication auprès des familles ;
- Production de statistiques à des fins d'améliorations de la qualité des services.

Si la Commune de Clermont L'hérault venait à constater un acte de piratage de données personnelles concernant les usagers inscrits aux services, ces derniers sont informés dans les meilleurs délais de cet incident exceptionnel ainsi que des mesures prises pour le stopper.

La Ville de Clermont L'hérault met néanmoins en œuvre les systèmes de sécurité les plus élevés pour protéger les données personnelles et ne cesse de revoir ses mesures de protection à la hausse.

Le destinataire des données est la Ville de Clermont l'Hérault et ses services.

Adresse : Place de la Victoire, 34800 Clermont-l'Hérault
Téléphone : 04 67 88 87 00
Contact Délégué à Protection des Données : dpo@t-s-consulting.fr

Certaines de ces informations peuvent être communiquées à des tiers extérieurs agissant pour le compte ou en lien avec la Commune dans le respect des finalités précédemment énoncées (ex : prestataires des classes de découvertes, partenaires de l'Education nationale, etc.). La Ville s'assure qu'ils présentent l'ensemble des garanties de sécurisation vis-à-vis de des données personnelles transmises.

Le Commune de Clermont l'Hérault ne commercialise ni ne cède les données personnelles, et ne fait aucun transfert des données collectées hors union européenne.

Les informations personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire jusqu'à ce l'enfant ne soit plus soumis à l'obligation scolaire sauf :

- Dans l'exercice du droit de suppression des données, dans les conditions décrites ci-après ;
- En cas de durée de conservation plus longue autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, chacun bénéficie :

- D'un droit d'opposition à tout moment en cas notamment de contestation de la légitimité des motifs poursuivis par le responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 21 RGPD) ;

- D'un droit d'accès auprès du responsable du traitement aux fins de contrôle et de vérification (dans les conditions de l'art. 15 RGPD) ;
- D'un droit de rectification des données inexactes (dans les conditions de l'art. 16 RGPD) ;
- D'un droit à l'oubli (dans les conditions de l'art. 17 RGPD) ;
- D'un droit à la limitation du traitement (dans les conditions de l'art. 18 RGPD) ;
- D'un droit à la portabilité des données auprès d'un autre responsable du traitement (dans les conditions de l'art.20 RGPD).
- D'un droit à être informé dans un délai d'un mois des mesures prises à la suite d'une demande (dans les conditions de l'art. 12 RGPD) ;
- D'un droit à être informé des actes de rectification, d'effacement ou de limitation (dans les conditions de l'art. 19 RGPD) ;
- D'un droit d'être informé dans les meilleurs délais en cas de violation de données susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits ou libertés (dans les conditions de l'art. 34 RGPD).

Pour toute questions relatives à l'utilisation des données personnelles, le Délégué à la « Protection des Données » peut être interrogé par courrier ou courriel : dpo@t-s-consulting.fr

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) peut être contactée.